



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 353 – Mai 2019

Publié le 3 juin 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-221 du 13 mai 2019	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Jambville.	1
AD 2019-222 du 13 mai 2019	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Oinville-sur-Montcient.	2

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-223 du 16 mai 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 0+0000 au PR 1+0325. Auffargis, Les Essarts-le-Roi en et hors agglomération.	3
AD 2019-224 du 6 mai 2019	Arrêté temporaire. Vitesse maximale autorisée sur la D 307 B6, la D 307 B5, la D 307 B4, la D 307 B2 et la D 307 B3. Commune de Bailly.	4
AD 2019-225 du 27 mai 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 22 du PR 4+0772 au PR 6+0400 Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine hors agglomération.	5
AD 2019-226 du 3 mai 2019	Arrêté préfectoral. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 154 du PR 0+660 au PR 0+970. Commune d'Orgeval.	7
AD 2019-227 du 13 mai 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 1+0326 au PR 8+0480. Auffargis, Cernay la Ville en et hors agglomération.	11
AD 2019-228 du 13 mai 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 191 du PR 87+0150 au PR 89+0010. Montainville, Mareil sur Mauldre en et hors agglomération.	12
AD 2019-229 du 15 mai 2019	Arrêté préfectoral. Interdiction de circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur « Versailles Château » de la RN 12. Commune de Versailles.	14
AD 2019-230 du 21 mai 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 156 du PR 0+020 au PR 0+0100. Galluis hors agglomération.	16
AD 2019-231 du 24 mai 2019	Arrêté préfectoral. Modification de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint Germain en Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express.	18
AD 2019-232 du 24 mai 2019	Arrêté préfectoral. Travaux relatifs à la réalisation d'un collecteur d'eau pluviale en bordure et sous la RD 113, du PR 28+750 au PR 28+370, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Orgeval.	21

AD 2019-233 du 28 mai 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 27 du PR 7+0351 au PR 8+0740. Clairefontaine en Yvelines, Bullion hors agglomération.	23
AD 2019-258 du 28 mai 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 913 du PR 11+0225 au PR 12+0255. Fontenay Saint Père hors agglomération.	24

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-234 du 16 mai 2019	Modification de la micro crèche « Minilions Versailles » située 41 rue Exelmans à Versailles.	26
AD 2019-235 du 16 mai 2019	Modification de l'établissement d'accueil pour jeunes enfants. multi accueil dénommé « Roule Galette 2 » située 3 avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay.	29
AD 2019-236 du 16 mai 2019	Modification de la micro crèche « Galette » située 3 avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay.	33
AD 2019-237 du 24 mai 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tits Pinceaux » située 16 rue Normande à Villiers le Mahieu.	36
AD 2019-238 du 24 mai 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tites Cigognes » située 4 rue du Port Marly à Mareil Marly.	39
AD 2019-239 du 24 mai 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. « Baby Montessori Maisons Laffitte II » situé 31 rue de Paris à Maisons Laffitte.	42
AD 2019-240 du 24 mai 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. « Baby Montessori Maisons Laffitte I » situé 31 rue de Paris à Maisons Laffitte.	45

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-241 du 6 mai 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par le gestionnaire « Hôpital de Houdan » PAT TERRITOIRE CENTRE YVELINES – 42 rue de Paris à Houdan.	48
AD 2019-242 du 6 mai 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par le gestionnaire GCSMS TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE – 11 rue Jacques Cartier Immeuble Le Québec à Guyancourt.	50
AD 2019-243 du 6 mai 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par le gestionnaire DELOS APEI PAT TERRITOIRE SAINT QUENTIN – 24 rue de la Mare Agrad – Domaine de la Vallée Beauchamp à Thoiry..	52

AD 2019-244 du 6 mai 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par le gestionnaire Instance de coordination Sud Yvelijnes PAT TERRITOIRE SUD YVELINES – 13 rue Pasteur à Rambouillet.	54
AD 2019-245 du 6 mai 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par le gestionnaire COGITEY PAT TERRITOIRE GRAND VERSAILLES – 6 avenue du Maréchal d'Esperey à Versailles.	56
AD 2019-246 du 6 mai 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par le gestionnaire GCSMS GYNA PAT TERRITOIRE SEINE AVAL – 25 rue des Aulmes à Meulan en Yvelines..	58
AD 2019-247 du 2 mai 2019	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le taux de l'aide de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	60
AD 2019-248 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ABCD Association pour le bien être et le confort à domicile situé 78 bis rue Charles Maréchal à Poissy, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme Zoulikha ABDELLAH dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	62
AD 2019-249 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Croix Rouge Française situé 115 avenue de la République à Sartrouville, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme Irène GOUPIL dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	64
AD 2019-250 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Croix Rouge Française situé 115 avenue de la République à Sartrouville, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de M. Thierry GALLET dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	66
AD 2019-251 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL ALTRUIS situé 12 avenue des Prés à Montigny le Bretonneux, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de M. Didier DUVAL dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	68
AD 2019-252 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Croix Rouge Française situé 115 avenue de la République à Sartrouville, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme Sylvie CAILLARD dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	70
AD 2019-253 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Croix Rouge Française situé 115 avenue de la République à Sartrouville, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme Cécile GUY dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	71
AD 2019-254 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Croix Rouge Française situé 115 avenue de la République à Sartrouville, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de M. André VINCENTELLI dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	73

AD 2019-255 du 11 avril 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SENIOR COMPAGNIE situé 31 rue du Colonel de Bange au Chesnay, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de M. Jean-Paul MOIRET dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	75
---------------------------------	--	----

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-256 du 25 avril 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive Bois départemental des Flambertins, Tailles d'Herbelay, Abbecourt, Grand Bois, Rougemont à Crespières, Aigremont et Chambourcy, Morainvilliers, Les Alluets le Roi, Orgeval.	77
AD 2019-257 du 21 janvier 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive Forêts départementales Noncienne, Rochefort, Ronqueux et Haumont à Bonnelles, Bullion et Rochefort en Yvelines.	85
AD 2019-259 du 23 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de la Madeleine, Beauplan, Méridon à Chevreuse, Saint-Lambert-des-Bois, Saint Rémy lès Chevreuse et Choisel.	89
AD 2019-260 du 28 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de Rochefort à Rochefort en Yvelines.	97
AD 2019-261 du 24 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de Villevert Noncienne, Ronqueux, Rochefort, Gaules, Haumont et des Aulnettes à Bonnelles, Bullion, Rochefort en Yvelines, La Celle les Bordes.	101
AD 2019-262 du 17 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêts départementales de Rochefort à Rochefort en Yvelines.	105



ARRETE N° AD 2019 - 221
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE JAMBVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Jambville ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 2 492 € (deux mille quatre cent quatre-vingt-douze euros) est accordée à la commune de Jambville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation d'un mur dans la cour de la mairie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 14 MAI 2019

Fait à Versailles, le 13 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER



ARRETE N° AD 2019 - 222
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE D'OINVILLE-SUR-MONTCIENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Oinville-sur-Montcient ;

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 14 MAI 2019

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 18 530,77 € (dix-huit mille cinq cent trente euros et soixante-dix-sept centimes) est accordée à la commune d'Oinville-sur-Montcient pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Etanchéité de la chaufferie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

13 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉNIER

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 14 MAI 2019

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0325
Auffargis, Les Essarts-le-Roi
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire d'Auffargis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 et L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire du Perray-en-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 910
Considérant que les travaux de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 24 du PR 0+000 au PR 1+325, section située en et hors agglomération de la commune d'Auffargis et hors agglomération de la commune des Essarts le Roi
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 03 juin 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019 inclus, la D24 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0325 (Auffargis, Les Essarts-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D24, emprunte :

- la D910
- la D61
- la D73

et se termine sur la D24. Les restrictions de circulation sont applicables de 8h00 à 17h00 pendant deux semaines entre le 3 juin et le 12 juillet 2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entrepreneur en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le Maire d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

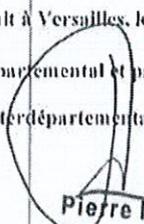
Fait à Versailles, le **16 MAI 2019**

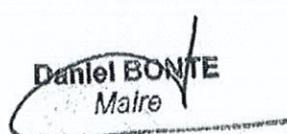
Fait à Auffargis, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Maire d'Auffargis

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède


Daniel BONTÉ
Maire

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire des Essarts-le-Roi ;
- le Maire du Perray-en-Yvelines ;
- le Maire de Ville-Eglise-en-Yvelines. **EPI 78-92**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5337

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Bailly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre la réfection de la signalisation horizontale et d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur les bretelles RD 307 B2 du PR 0+0001 au PR 0+ 0131, RD 307 B3 du PR 0+0002 au PR 0+ 0105, RD 307 B4 du PR 0+0002 au PR 0+ 0411, RD 307 B5 du PR 0+0002 au PR 0+ 0143, RD 307 B6 du PR 0+0002 au PR 0+ 0316, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 17 mai 2019 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la D307B6 du PR 0 + 0011 au PR 0 + 0316 (Bailly), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B5 du PR 0 + 0001 au PR 0 + 0143 (Bailly), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0411 (Bailly), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B2 du PR 0 + 0001 au PR 0 + 0131 (Bailly), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B3 du PR 0 + 0002 au PR 0 + 0105 (Bailly), dans le sens des PR croissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Bailly, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 6 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Bailly, le 26/04/2019

Maire de Bailly



Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire adjoint

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T5392

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 4 + 0772 au PR 6 + 0400
Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Andrésey
Vu l'avis du Maire de Maurecourt
Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation des RD 1 et 190
Considérant que le bon déroulement de la course de côte automobile nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 22 du PR 4+772 au PR 6+400, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 juin 2019, la D22 du PR 4 + 0772 au PR 6 + 0400 (Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

1 - dans le sens Val d'Oise vers Carrières-sous-Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine :

- a) pour les poids lourds (moins de 12 tonnes)
par la rue de la Chapelle (RD 2) à Triel-sur-Seine, la rue de l'Hautil (RD 2), la rue Paul Doumer (RD 190), la déviation de la RD 1, la rue de Chanteloup et la rue Edouard Legrand.
- b) pour les véhicules légers
idem alinéa 1a) ou par la V.C. n°6 de l'Hautil à Maurecourt, Maurecourt centre ville, direction Conflans-Sainte-Honorine et la RD 55.

2 - dans le sens Carrières-sous-Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine vers le Val d'Oise

- a) pour les poids lourds (moins de 12 tonnes)
par la rue Edouard Legrand, la rue de Chanteloup, la déviation de la RD 1, la rue Paul Doumer (RD 190), la rue de l'Hautil (RD 2) et la rue de la Chapelle (RD 2).
- b) pour les véhicules légers
idem alinéa 2a) ou par la RD 55 à Maurecourt centre ville et la V.C. n°6 de l'Hautil à Maurecourt.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougère de

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Andrézy ;
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;
- le Maire de Maurecourt ;
- le Maire de Triel-sur-Seine ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



AD 219-226

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières **Direction des Mobilités**
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral

Le Préfet des Yvelines

**Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines**

Le Maire d'Orgeval

Le Maire de Villennes-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD154 ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville, ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RD154 à la place du carrefour à feux actuel avec la rue de la Clémenterie, du PR 0+600 au PR1+612, section située hors agglomération, sur le territoire des communes d'Orgeval et de Villennes-sur-Seine nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers de la dite voie.

ARRTENT

Article 1er : À compter du 6 mai 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la RD154 du PR0+660 au PR0+970 (Orgeval) pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous en fonction de l'avancement réel du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement interdit ;
- le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10, de 9 h 00 à 16 h 00 et de 20 h 00 à 6 h 00.

Article 2 : À compter du 6 mai 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la RD154 du PR0+970 au PR1+310 (Orgeval et Verneuil-sur-Seine) pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous en fonction de l'avancement réel du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement interdit ;
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la vitesse maximale autorisée fixée à 30 km/h ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10, de 9 h 00 à 16 h 00 et de 20 h 00 à 6 h 00.

Article 3 : À compter du 6 mai 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la RD154 du PR1+310 au PR1+400 (Orgeval) pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous en fonction de l'avancement réel du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h.
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10, de 9 h 00 à 16 h 00 et de 20 h 00 à 6 h 00.

Article 4 : À compter du 6 mai 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la rue de la Clémenterie (Orgeval et Verneuil-sur-Seine) et le chemin du Pré-Seigneur (Villennes-sur-Seine)

pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous, aux abords du chantier, en fonction de l'avancement réel du chantier :

- -le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- -le stationnement interdit ;
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la vitesse maximale autorisée fixée à 30 km/h.

Article 5 : À compter du 6 mai 2019 jusqu'au 5 juillet 2019 inclus (période scolaire), l'accès au chemin du Pré-Seigneur depuis la RD154 pourra être interdit, sauf au bus scolaire, en fonction des besoins du chantier.

Article 6 : À compter du 8 juillet 2019 jusqu'au 30 août 2019 inclus (hors période scolaire), l'accès au chemin du Pré-Seigneur depuis la RD154 pourra être interdit, à tout véhicule, en fonction des besoins réels du chantier.

Article 7 : A compter du 8 juillet 2019 jusqu'au 30 août 2019 inclus (hors période scolaire), l'accès à la RD154 depuis le chemin du Pré-Seigneur pourra être interdit, sur une courte période (1 semaine maximum), en fonction des besoins réels du chantier. Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera la rue de Marolles et la rue de la Clémenterie.

Article 8 : À compter du 6 mai 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la RD154 du PR0+970 au PR1+310 (Orgeval et Villennes-sur-Seine), la rue de la Clémenterie (Orgeval et Villennes-sur-Seine), le chemin du Pré-Seigneur (Villennes-sur-Seine), seront soumises aux prescriptions définies ci-dessous et suivant les schémas du phasage annexés au présent arrêté :

- Phases 1 et 2 : réalisées entre le 6 mai et le 5 juillet 2019
- Les voies de tourne à gauche sur la RD154, en direction des voies communales, sont supprimées et la circulation au droit du carrefour, gérée par feux tricolores initialement en 3 phases, le sera dorénavant en 2 phases ;
- La largeur des 2 voies de circulation sur la RD154 sera réduite et la voie de circulation sens Orgeval-Triel-sur-Seine est légèrement déportée sur la gauche.

- Phases 3 et 4 : réalisées entre le 24 juin et le 2 août 2019
- La circulation au droit du carrefour sera gérée par feux tricolores en 2 phases ;
- La largeur des 2 voies de circulation sur la RD154 sera réduite et la voie de circulation sens Triel-sur-Seine-Orgeval est légèrement déportée sur la gauche.
- L'accès à la rue de la Clémenterie (Orgeval) depuis la RD154 sera interdit. Les usagers emprunteront alors la RD154 puis la rue du Tremblay.

- Phase 5 : A compter du 9 juillet
- Le carrefour en croix actuel géré par feux tricolores passera en mode giratoire et ne sera plus régulé par feux tricolores. Les véhicules rentrant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.
- Les véhicules provenant de la rue de la Clémenterie (Orgeval) désirant accéder au chemin

du Pré-Seigneur devront céder le passage aux véhicules circulant le chemin du Pré-Seigneur.

- Phase 6 : réalisée entre le 5 août 2019 et le 20 août 2019.
- Les accès entre la RD154 et la rue de la Clémenterie (Orgeval et Villennes-sur-Seine) et du chemin du Pré-Seigneur seront interdits entre 20h et 6h00.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 11: Le Directeur Général des Services du Département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, Le Maire d'Orgeval, Le Maire de Villennes-sur-Seine, le Commandant de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Yvelines et aux recueils des actes administratifs des mairies de Villennes-sur-Seine et Orgeval, et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<p>Fait à Versailles, le 02 MAI 2019</p> <p>Pour le Préfet des Yvelines et par délégation, La directrice départementale des territoires des Yvelines,</p> <p>Le chef du bureau de la sécurité routière</p> <p>Mme BIGOT</p>	<p>Nanterre, le - 3 MAI 2019</p> <p>Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, Le Directeur interdépartemental de la voirie,</p> <p>Pierre Nougarède</p> <p>Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92</p>
<p>A Orgeval, le 2 mai 2019</p> <p>Le Maire d'Orgeval,</p> <p>LE MAIRE</p>  <p>Jean-Pierre JUILLET</p>	<p>A Villennes-sur-Seine, le 3 mai 2019</p> <p>Le Maire de Villennes-sur-Seine,</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Michel PONS</p>

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 201915349

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 1 + 0326 au PR 8 + 0480
Auffargis, Cernay-la-Ville
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire d'Auffargis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 et L.3221.A
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Senlisse
Vu l'avis du Maire des Essarts-le-Roi
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 24 du PR 1 + 0326 au PR 8 + 0480, section située en et hors agglomération de la commune d'Auffargis et hors agglomération de la commune de Cernay la Ville
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 03 juin 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019 inclus, la D24 du PR 1 + 0326 au PR 8 + 0480 (Auffargis, Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D24, emprunte :

- la D73
- la D202
- la D91

et se termine sur la D24. Les restrictions de circulation sont applicables de 8h00 à 17h00 pendant deux semaines entre le 3 juin et le 12 juillet 2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le Maire d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2019**

Fait à Auffargis, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Maire d'Auffargis

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Daniel BONTE
Maire

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Cernay-la-Ville ;
- le Maire des Essarts-le-Roi ;
- le Maire de Senlisse ;
- le Maire de Damplerre-en-Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5294

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D191 du PR 87 + 0150 au PR 89 + 0010
Montainville, Mareil-sur-Mauldre
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Mareil-sur-Mauldre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Montainville
Vu l'avis du Maire d'Andelu
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises COLAS, et AB Marquage
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de la Signalisation Horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Mareil sur Mauldre et Montainville

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 20 mai 2019 et jusqu'au 07 juin 2019 inclus, la D191 du PR 87 + 0150 au PR 89 + 0010 (Montainville, Mareil-sur-Mauldre), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : Dans la période du 20 mai au 7 juin 2019, la RD 191, du PR 87+150 au PR 89-010 sera fermée à la circulation durant quatre nuits de 21h00 à 6h00 pour les travaux de rabottage et mise en oeuvre des enrobés

Article 3 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules de moins de 6 mètres par la :

- côte du Moulin à papier,
- rue du bout de la Mare,
- rue de l'Etoile,
- route de Montainville,
- RD 45,
- RD 191

sur le territoire des communes de Montainville, Andelu, Maule, et Mareil sur Mauldre

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2019

Fait à Mareil-sur-Mauldre, le 23 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRE EPI 78-92

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Montainville ;
- le Maire d'Andelu ;
- le Maire de Maule ;
- le Maire de Mareil-sur-Mauldre ;
- TRANSDEV.

Maire de Mareil-sur-Mauldre



Le Maire, MAX MANNÉ



AD 219 - 229

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2019T5179

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de la DIRIF
Vu la demande de l'organisateur
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de l'épreuve sportive Versailles Triathlon Festival, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 91, du PR 0+720 au PR 2+580, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTENT

Article 1 : Le 19 mai 2019, sur les bretelles 4a et 4d (Versailles) bretelles de sortie de l'échangeur "Versailles-château" de la RN12 (Versailles), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h00.

Des déviations sont mises en place :

- dans le sens Dreux-Créteil : les usagers en direction de Guyancourt emprunteront la RN12 puis la sortie "camp militaire", l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Général Eblé, la route des Docks et le boulevard du Maréchal Soult ; les usagers en direction de Versailles emprunteront la RN12 puis la sortie "Versailles-chantier" où ils retrouveront la signalisation permanente.
- dans le sens Créteil-Dreux : les usagers emprunteront la RN12, feront demi-tour à l'échangeur "Saint Cyr l'Ecole", emprunteront la RN12 puis la déviation prévue pour le sens Dreux-Créteil.

Article 2 : Le 19 mai 2019, sur la D91 du PR 0 + 0950 au PR 2 + 0580 (Versailles), la circulation est interdite. Cette disposition est applicable de 7 h00 à 17 h00

Une déviation est mise en place :

Les véhicules circulant sur l'axe RD 91, dans les deux sens, seront déviés par l'avenue Maréchal Juin - Route des Docks - Boulevard Maréchal Soult.

Les véhicules circulant sur l'axe RD 91 - RN 12, en provenance ou à destination de Versailles seront déviés d'une part par l'avenue du Maréchal Juin et d'autre part par la rue Borgnis Desbordes - rue Royale - Rue Henri Régner - Rue Edouard Charton et RD 938.

Les véhicules circulant sur l'axe RD 91 - RN 12, en provenance ou à destination de Guyancourt seront déviés par le Boulevard Maréchal Soult et la route des Docks..

Article 3 : Le 19 mai 2019, sur la D91 du PR 0 + 0720 au PR 2 + 0580 (Versailles), l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables de 5h00 à 19h00. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 19 mai 2019, sur la D91 du PR 0 + 0720 au PR 0 + 0950 (Versailles), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Cette disposition est applicable de 7 h00 à 17 h00.

Toutefois les dispositions pré-citées ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

En tout état de cause la réouverture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs et les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

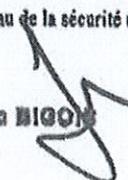
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Versailles, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

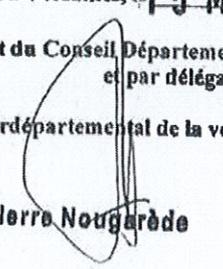
Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric NICOLAS

Fait à Versailles, le 15 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Versailles, le 9 2019

Pour le Maire de Versailles
et par délégation,




Alain NOURISSIER
Premier Maire-Adjoint

délégué au Budget, aux Finances,
à la Mobilisation de l'Action Municipale
et à l'intercommunalité

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5353

Portant réglementation de la circulation sur
la D156 du PR 0.020 au PR 0 + 0100
Galluis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la demande de l'entreprise FREYSSINET FRANCE sise 11, avenue du 1er mai - 91120 PALAISEAU CEDEX,
Considérant que les travaux de reprise des joints de dilatation de l'ouvrage d'art situé sur la RD 156 au-dessus de la RN 12 et la réfection de la couche de roulement de la chaussée nécessitent la fermeture de la RD 156, du PR 0+020 au PR 0+100, section située hors agglomération de Galluis,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D156 du PR 0.020 au PR 0 + 0100 (Galluis), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique la nuit de 21h00 à 06h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D156, emprunte :

- la D155
- la rue de la Gare à Galluis.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Galluis ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

A029-231

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

**Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;
Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n°78-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express**

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la Route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express et d'assurer la prolongation de la phase 5 de ces travaux :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le Pr 12+652 et Pr 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 compris entre les PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.

Les travaux de la phase 5 dureront jusqu'au 31 juillet 2019. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille ces phases, leur enchaînement et le planning d'exécution.

Phase 1	Fin octobre	Mi-novembre
Phase 2	Mi-novembre	Mi-décembre
Phase 3	Mi-décembre	Mi-janvier
Phase 4	Mi-janvier	Début février
Phase 5	Début février	Fin Juillet 2019

Des basculements de circulation sur chaussée opposée seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

Des rétrécissements de chaussées seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

	Neutralisation de voie		Basculement de chaussée	
	Conflans-->Versailles	Versailles-->Conflans	Conflans-->Versailles	Versailles-->Conflans
Phase 1	X	X		
Phase 2	X	X		X
Phase 3	X	X	X	
Phase 4	X	X		
Phase 5	X	X		X

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et de 4,50 mètres à un mètre de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

La voie de tourne à droite vers l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être supprimée.

ARTICLE 2 :

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

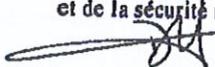
Versailles, le 24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

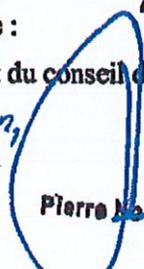
et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOVELLE

Versailles, le : 22 MAI 2019

Pour par délégation,
Le Président du conseil départemental des Yvelines, et


Pierre Naugarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02



AD 219 - 232

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté Préfectoral

Le Préfet des Yvelines

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Arrêté conjoint pour les travaux relatifs à la réalisation d'un collecteur d'eau pluviale en bordure et sous la RD113, du PR 28+750 au PR 28+370, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Orgeval,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministériels sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD113 ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de la DiRIF en date du 23 mai 2019,

Vu la demande de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la réalisation d'un collecteur d'eau pluviale en bordure et sous la RD113, du PR 28+750 au PR 28+370, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Orgeval, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers de de la dite voie.

ARRETTENT

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2019 inclus, les bretelles RD 113 B10 (de la RD 113, sens Paris-province, vers la RD 153) et RD113 B11 (du gira-

toire entre la RD 113 et la RD 153 vers la RD 113, sens province-Paris) pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous en fonction de l'avancement réel du chantier :

- le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la bretelle n°7 d'accès à l'autoroute A13 en direction de Paris depuis la RD113 pourra être soumise, au droit du chantier, aux prescriptions définies ci-dessous:

- le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

Un accès temporaire pour les travaux sera aménagé à partir de l'extrémité de cette bretelle n°7 de l'A13 en direction de Paris. Les véhicules de chantier auront l'obligation de sortir en mouvement de tourne à gauche et en direction de l'A13 en cédant la priorité aux usagers de la bretelle après avoir marqué un stop.

Article 3 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2019 inclus, une zone d'accès au chantier sera aménagée sur la contre-allée de la bretelle RD113 B10 donnant accès notamment à la concession Renault. Pour rejoindre la bretelle RD113 B10, les véhicules sortant de cette contre-allée et du chantier devront céder la priorité aux usagers de cette bretelle après avoir marqué l'arrêt au stop.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2019	Nanterre, le 24 MAI 2019
Pour le Préfet des Yvelines et par délégation, La Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, Le chef du bureau de la sécurité routière Eric BIGOT	Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, Le Directeur interdépartemental de la voirie, Pierre Nougarède Directeur Interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T5432

AD 2018-233

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D27 du PR 7 + 0351 au PR 8 + 0740
Clairefontaine-en-Yvelines, Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de sécurisation des abords de la RD 27 nécessitent sa fermeture du PR 7+351 à 8+740, section située hors agglomération des communes de Bullion et Clairefontaine en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 06 septembre 2019 inclus, la D27 du PR 7 + 0351 au PR 8 + 0740 (Clairefontaine-en-Yvelines, Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D27, emprunte :

- la D29
- la D132

et se termine sur la D27. Les restrictions de circulation sont applicables de 8h00 à 17h00 durant 15 jours entre le 19 août et le 6 septembre 2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

28 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines ;
- le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

AD 219.258

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5413

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D913 du PR 11 + 0225 au PR 12 + 0255
Fontenay-Saint-Père
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Sailly
Vu l'avis du Maire de Drocourt
Vu l'avis du Maire de Fontenay-Saint-Père
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de voirie réalisés par l'entreprise Colas, nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD913, du PR 11+225 au PR 12+255, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sailly.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 juin 2019 et jusqu'au 07 juin 2019 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D913 du PR 11 + 0225 au PR 12 + 0255 (Fontenay-Saint-Père), dans les deux sens de 8h00 à 17h00
Cette fermeture et la mise en place de la déviation ne se feront qu'en fonction des besoins du chantier, les travaux étant réalisés sur 2 jours.

Article 2 : Une déviation sera mise en place et elle débutera sur la D913 au PR 12+255 et empruntera :

- la D983 à partir du PR 14+450 et jusqu'au PR 11+15
- la D142 à partir du PR 0+1285 et jusqu'au PR 0+430
- la D130 à partir du PR 26+926 et jusqu'au PR 29+1126

et se terminera sur la D913.

Article 3 : À compter du 03 juin 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 inclus, la D913 du PR 11 + 0225 au PR 12 + 0255 (Fontenay-Saint-Père), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
 - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - le stationnement est interdit ;
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 8h00 à 17h00.
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Sailly ;
- le Maire de Drocourt ;
- le Maire de Fontenay-Saint-Père.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A029.234

ARRETE N°2019-028 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-60 du 7 septembre 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), micro-crèche, dénommé « Minilions Versailles », situé 41 Rue Exelmans à Versailles (78000) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 mai 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification d'horaires d'ouverture et de l'âge des enfants accueillis, présenté le 29 avril 2019 par la société « Minilions Versailles », pour son EAJE, micro-crèche, dénommé « Minilions Versailles », situé 41 Rue Exelmans à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « Minilions Versailles », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Minilions Versailles », situé 41 Rue Exelmans à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 septembre 2017, est autorisée à modifier ses horaires d'ouverture ainsi que l'âge des enfants accueillis, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marion LAGEAT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience professionnelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-60 du 7 septembre 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

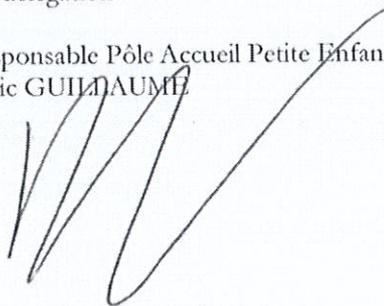
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Thierry Bignet, Président de la société « Minilions Versailles ».

Versailles, le 16 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-235

ARRETE N°2019-30 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-006 du 7 mars 2013 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant), multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-67 du 9 novembre 2015 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-1 du 22 janvier 2016 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SAPE-054 du 20 juin 2016 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-21 du 6 mars 2017 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-43 du 7 août 2017 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-82 du 27 octobre 2017 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-39 du 18 mai 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-111 du 23 octobre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification direction) de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 mai 2019 le validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 19 avril 2019 par la société « People & Baby », pour son EAJE, multi-accueil, dénommé « Roule Galette 2 », situé 3 Avenue Morane à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « People & Baby », gestionnaire du multi-accueil dénommé « Roule Galette 2 », située 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 mars 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 37 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, elle est fermée les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elodie Bonin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-006 du 7 mars 2013, n°2015-SMAPE-67 du 9 novembre 2015, n°2016-SMAPE-1 du 22 janvier 2016, n°2016-SAPE-054 du 20 juin 2016, n°2017-SMAPE-21 du 6 mars 2017, n°2017-SMAPE-43 du 7 août 2017, n°2017-SMAPE-82 du 27 octobre 2017, n°2018-PAPE-39 du 18 mai 2018 et n°2018-PAPE-111 du 23 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

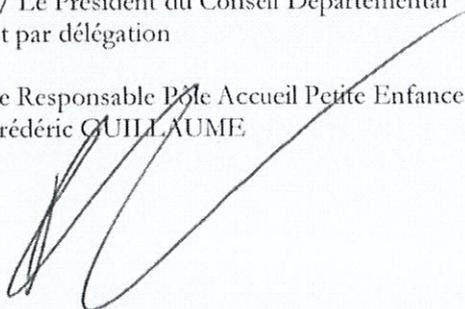
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe Durieux, Président de la société « People & Baby ».

Versailles, le 16 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219 - 236

ARRETE N°2019 – 029 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-2 du 22 janvier 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), micro-crèche, dénommé « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-3 du 23 janvier 2016, relatif au fonctionnement de l'EAJE, micro-crèche, dénommé « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-22 du 6 mars 2017, relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE, micro-crèche, dénommé « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-83 du 27 octobre 2017, relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE, micro-crèche, dénommé « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-83 du 18 mai 2018, relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE, micro-crèche, dénommé « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-112 du 22 octobre 2018, relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE, micro-crèche, dénommé « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 mai 2019 le validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 19 avril 2019 par la société « People & Baby », pour son EAJE, micro-crèche, dénommé « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « People & Baby », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Galette », située 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 janvier 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, elle est fermée les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique sera assurée par Madame Aurelie Morin, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, à compter 15 juillet 2019.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-2 du 22 janvier 2016, n°2016-SMAPE-3 du 23 janvier 2016, n°2017-SMAPE-22 du 6 mars 2017, n°2017-SMAPE-83 du 27 octobre 2017, n°2018-PAPE-83 du 18 mai 2018, n°2018-PAPE-112 du 22 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

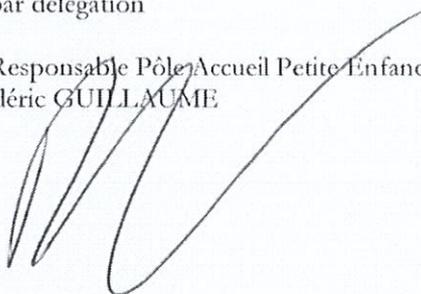
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la société « People & Baby ».

Versailles, le 16 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219 237

ARRETE N°ANNEE-2019-24 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-019 du 27 mai 2014 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P Tits Pinceaux", situé 16 Rue Normande à Villiers-Le-Mahieu (78770) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-68 du 10 novembre 2015 relatif à la modification de fonctionnement (changement de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P Tits Pinceaux", situé 16 Rue Normande à Villiers-Le-Mahieu (78770) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de référente technique reçu par le Département le 16 mai 2019, présenté par la société "LES P'TITS PINCEAUX", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P Tits Pinceaux", situé 16 Rue Normande à Villiers-Le-Mahieu (78770) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 16 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "LES P'TITS PINCEAUX", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Les P Tits Pinceaux", située 16 Rue Normande à Villiers-Le-Mahieu (78770), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans révolus, avec possibilité jusqu'à 6 ans le mercredi et les vacances scolaires (suivant disponibilités du planning).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 6 heures 45 à 18 heures 30 ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine en fin d'année

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Sarah Mokaddem, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-019 du 27 mai 2014 et n° 2015-SMAPE-68 du 10 novembre 2015, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

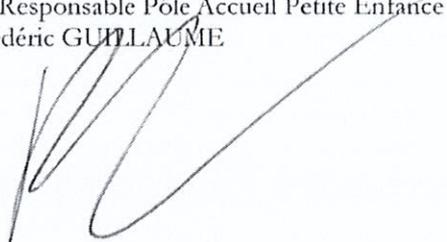
Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Marie-Ange Miras, Présidente de la société "LES P'TITS PINCEAUX".

Versailles, le

24 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-238

ARRETE N°2019-036 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2009-SMAPE-011 du 2 novembre 2009 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE-039 du 9 décembre 2011 relatif à la modification de fonctionnement (extension de capacité) de l'EAJE dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-050 du 25 mai 2016 relatif à la modification de fonctionnement (reprise de gestion provisoire) de l'EAJE dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-051 du 9 septembre 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-89 du 9 septembre 2016 relatif à la modification de fonctionnement (reprise de gestion définitive) de l'EAJE dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-130 du 9 décembre 2016 relatif à la modification de fonctionnement (modification des personnels) de l'EAJE dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-99 du 26 octobre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de la direction) de l'EAJE dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de l'équipe encadrante) reçu par le Département le 08 février 2019, présenté par la société « People and Baby, pour son EAJE dénommé « Les P'tites Cigognes » situé 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « People and Baby », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les P'tites Cigognes » située 4, rue du Port-Marly à Mareil-Marly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de l'équipe encadrante), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de dix semaines jusqu'à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, les semaines vacances réparties sur 45 semaines.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Cécile COULON, Educatrice de Jeunes Enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2009-SMAPE-011 du 2 novembre 2009, n°2011-SMAPE-039 du 9 décembre, n°2016-SMAPE-050 du 25 mai 2016, n°2016-SMAPE-051 du 9 septembre 2016, n°2016-SMAPE-89 du 9 septembre 2016, n°2016-SMAPE-130 du 9 décembre 2016, n°2018-PAPE-99 du 26 octobre 2018, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

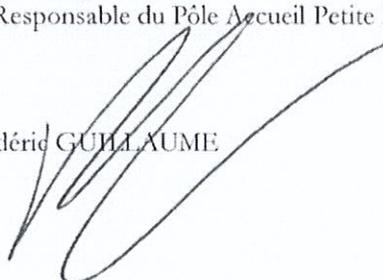
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. DURIEUX, Président de la société « People and Baby ».

Versailles, le 24 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2019.239

ARRETE N°2019-034 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-59 du 17 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-18 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 mai 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire présenté le 13 décembre 2018 par la société « Sogecreche », pour son EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 18 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 août 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « Sogecreche », située 14 bis, rue Mouton Duvernet propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de dix enfants, âgés de dix semaines jusqu'à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 08h30 à 18h30, il est fermé les jours fériés et les ponts, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Murielle IKIZEK- IKITEMUR, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-59 du 17 août 2017 et n°2018-SMAPE-18 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

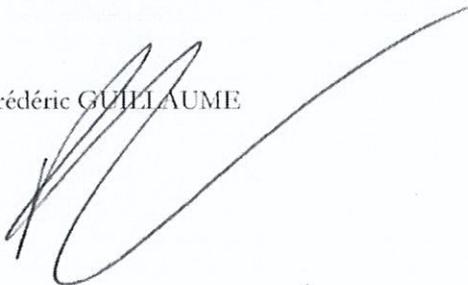
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Thierry CANTET, Président de la société « Sogecreche ».

Versailles, le 24 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219 - 240

ARRETE N°2019-033 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-58 du 17 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-17 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 mai 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire présenté le 13 décembre 2018 par la société « Sogecreche », pour son EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 18 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 août 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « Sogecreche », située 14 bis, rue Mouton Duvernet propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de dix enfants, âgés de dix semaines jusqu'à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, il est fermé les jours fériés et les ponts, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Murielle IKIZEK-IKITEMUR, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE-58 du 17 août 2017 et n°2018-SMAPE-17 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Thierry CANTET, Président de la société « Sogecreche ».

Versailles, le 24 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2019-PESMS- 210

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 219-241

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et HOPITAL DE HOUDAN pour la gestion du PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT TERRITOIRE CENTRE YVELINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019
			Pérennes 2019	Non-pérennes 2019	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 117,00 €	0,00 €	0,00 €	34 117,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	717 997,00 €	0,00 €	0,00 €	717 997,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	64 577,34 €	0,00 €	0,00 €	64 577,34 €
	Total général (I+II+III)	816 691,34 €	0,00 €	0,00 €	816 691,34 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	816 691,34 €	0,00 €	0,00 €	816 691,34 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	763 623,88 €	0,00 €	0,00 €	763 623,88 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 538,24 €	0,00 €	0,00 €	11 538,24 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	775 162,12 €	0,00 €	0,00 €	775 162,12 €
	Reprise excédents antérieurs	41 529,22 €	0,00 €	0,00 €	41 529,22 €
	Total recettes d'exploitation	816 691,34 €	0,00 €	0,00 €	816 691,34 €

Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : 763 623.88 €

Dont versement par le Conseil départemental : 649 434 €

Au titre des Personnes âgées : 311 728.44 €

- CGL : 162 358.50 €
- EMS : 149 369.82 €

Au titre des Personnes handicapées

- CHL : 337 705.68 €

Dont versement par la MDPH 78 : 114 190 €

- Dépenses de personnel : 110 630 €
- Vacations de psychiatres : 3 560 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

49



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2019-PESMS- 205

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 209 - 242

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et GCSMS BOUCLES DE SEINE pour la gestion du PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

GCSMS BOUCLES DE SEINE
PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE
11 RUE JACQUES CARTIER
IMMEUBLE LE QUEBEC
78280 GUYANCOURT

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019	
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	79 520,00 €	0,00 €	0,00 €	79 520,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 765 835,00 €	0,00 €	0,00 €	1 765 835,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	121 642,00 €	0,00 €	0,00 €	121 642,00 €
	Total général (I+II+III)	1 966 997,00 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 966 997,00 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 609 701,00 €	0,00 €	0,00 €	1 609 701,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 609 701,00 €	0,00 €	0,00 €	1 609 701,00 €
	Reprise excédents antérieurs	357 296,90 €	0,00 €	0,00 €	357 296,90 €
	Total recettes d'exploitation	1 966 997,90 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,90 €

Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : 1 609 701 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 328 052 €

Au titre des Personnes âgées : 637 464,96

- CGL : 332 013 €
- EMS : 305 451,96 €

Au titre des Personnes handicapées

- CHL : 690 587,04 €

Dont versement par la MDPH 78 : 275 347 €

- Dépenses de personnel : 267 436 €
- Vacances de psychiatre : 7 911 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire GCSMS BOUCLES DE SEINE pour l'établissement PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2019-PESMS- 206

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 219 - 243

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et DELOS APEI 78 pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

DELOS APEI 78
PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN
24 RUE DE LA MARE AGRAD
DOMAINE DE LA VALLEE BEAUCHAMP
78770 THOIRY

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globale pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019	
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 600,00 €	0,00 €	0,00 €	12 600,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 377 383,00 €	0,00 €	0,00 €	1 377 383,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	80 322,00 €	0,00 €	0,00 €	80 322,00 €
	Total général (I+II+III)	1 470 305,00 €	0,00 €	0,00 €	1 470 305,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 470 305,00 €	0,00 €	0,00 €	1 470 305,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 296 518,62 €	0,00 €	0,00 €	1 296 518,62 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 296 518,62 €	0,00 €	0,00 €	1 296 518,62 €
	Reprise excédents antérieurs	173 786,38 €	0,00 €	0,00 €	173 786,38 €
	Total recettes d'exploitation	1 470 305,00 €	0,00 €	0,00 €	1 470 305,00 €

Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : 1 296 518.62 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 042 160.62 €

Au titre des Personnes âgées : 500 237.10 €

➤ CGL : 260 540.16 €

➤ EMS : 239 696.94 €

Au titre des Personnes handicapées

➤ CHL : 541 923.52 €

Dont versement par la MDPH 78 : 254 358 €

➤ Dépenses de personnel : 246 447 €

➤ Vacations de psychiatres : 7 911 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire DELOS APEI 78 pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2019-PESMS-204

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 209-244

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES
PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES
13 RUE PASTEUR
78120 RAMBOUILLET**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globale pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019	
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 750,00 €	0,00 €	0,00 €	12 750,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	691 846,00 €	0,00 €	0,00 €	691 846,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	65 490,00 €	0,00 €	0,00 €	65 490,00 €
	Total général (I+II+III)	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Reprise excédents antérieurs	63 292,00 €	0,00 €	0,00 €	63 292,00 €
	Total recettes d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €

Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : 706 794 €

Dont versement par le Conseil départemental : 624 425 €

Au titre des Personnes âgées : 299 724 €

- CGL : 156 106.25 €
- EMS : 143 617.75 €

Au titre des Personnes handicapées

- CHL : 324 701 €

Dont versement par la MDPH 78 : 82 369 €

- Dépenses du personnel : 78 809 €
- Vacances de psychiatres : 3 560 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2019-PESMS- 208

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 219.245

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et COGITEY pour la gestion du PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**COGITEY
PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES
6 AVENUE DU MARECHAL D'ESPEREY
78000VERSAILLES**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globale pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019
			Pérennes 2019	Non-pérennes 2019	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 100,00 €	0,00 €	0,00 €	45 100,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 682 800,00 €	0,00 €	0,00 €	1 682 800,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	60 785,00 €	0,00 €	0,00 €	60 785,00 €
	Total général (I+II+III)	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €
	reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 419 326,00 €	0,00 €	0,00 €	1 419 326,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 419 326,00 €	0,00 €	0,00 €	1 419 326,00 €
	Reprise excédents antérieurs	369 359,00 €	0,00 €	0,00 €	369 359,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €

Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : 1 419 326 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 147 399 €

Au titre des Personnes âgées :

- CGL : 286 849.75 €
- EMS : 263 901.77 €

Au titre des Personnes handicapées

- CHL : 596 647.48 €

Dont versement par la MDPH 78 : 271 927 €

- Dépenses de personnel : 264 728 €
- Vacances de psychiatre : 7 199 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire COGITTEY pour l'établissement PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2019
P/L.e Président du Conseil départemental
et par délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

57



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2019-PESMS- 209

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 219 - 246

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et GCSMS GYNA pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

GCSMS GYNA
PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL
25 RUE DES AULMES
78250 MEULAN-EN-YVELINES

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globale pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019	
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	86 420,00 €	0,00 €	0,00 €	86 420,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 876 207,37 €	0,00 €	0,00 €	2 876 207,37 €
	Groupe III : Dépenses de structures	166 736,00 €	0,00 €	0,00 €	166 736,00 €
	Total général (I+II+III)	3 129 363,37 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363,37 €
	reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 129 363,37 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363,37 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 129 363,37 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363,37 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	3 129 363,37 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363,37 €
	reprise excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 129 363,37 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363,37 €

Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : 3 129 363,37 €

Dont versement par le Conseil départemental : 2 729 068 €

Au titre des Personnes âgées : 1 309 952,64 €

- CGL : 682 267 €
- EMS : 627 685,64 €

Au titre des Personnes handicapées

- CHL : 1 419 115,36 €

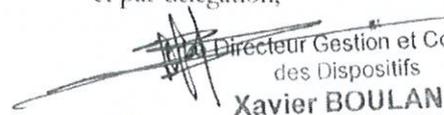
Dont versement par la MDPH 78 : 400 295 €

- Dépenses de personnel : 386 056 €
- Vacances de psychiatres : 14 239 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire GCSMS GYNA pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

59

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

Préfecture des Yvelines
DASL

ARRÊTÉ

Arrivé le: - 7 MAI 2019

AD 219-247

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- tarif horaire maximum en semaine	19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**

- tarif horaire maximum en semaine 20,10 €

- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② **ayant recours à des associations mandataires**

- tarif horaire maximum en semaine 16,08 €

- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**

- tarif horaire en semaine 12,46 €

- tarif horaire dimanches et jours fériés 18,69 €

④ **placés en foyer-logement**

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ **placés en accueil familial**

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ **les aides techniques**

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €

- portage de repas (par jour) 3,98 €

- frais divers forfait "libre"

- téléassistance (tarif mensuel) 5,48 €

⑦ **les frais "autres"**

- transports 85 € maximum

- adaptation de l'habitat forfait "libre"

- tarif accueil de jour/jour

➤ pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental

➤ pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum

- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

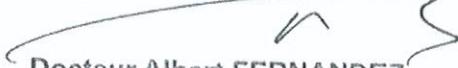
Fait à Versailles, le 02/05/2019

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : - 7 MAI 2019

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

A 0 2 9 - 2 4 8

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté le: 23 AVR. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Zoulikha ABDELDAH.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ABCD ASSOCIATION POUR LE BIEN ETRE ET LE CONFORT A DOMICILE, situé 78 Bis rue Charles Maréchal 78300 POISSY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Zoulikha ABDELDAH, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Zoulikha ABDELDAH bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/10/2018 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 11 AVR 2019

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté le: 23 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 29-249

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 23 AVR. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Irène GOUPIL.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CROIX ROUGE FRANCAISE, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Irène GOUPIL, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Irène GOUPIL bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/12/2015 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

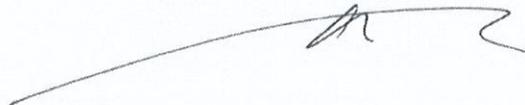
ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté le: 23 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 219-250

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté: 23 /VR. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L.113-1, L.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr Thierry GALLET.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CROIX ROUGE FRANCAISE, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr Thierry GALLET, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr Thierry GALLET bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/11/2016 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

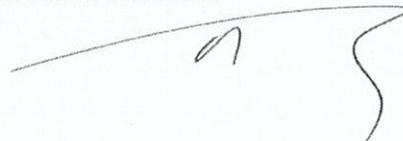
ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 23 AVR. 2019

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 219.251

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté le: 23 AVR. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr DUVAL Didier ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) SARL ALTRUIS, situé 12 Avenue des Prés 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr DUVAL Didier, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr DUVAL Didier bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/05/2018 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 23 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 2019 - 252

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 23 AVR. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Sylvie CAILLARD.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CROIX ROUGE FRANCAISE, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Sylvie CAILLARD, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Sylvie CAILLARD bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/11/2016 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

Préfecture des Yvelines
BRCL

Arrivé le: 23 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 29-253

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 23 /11/ 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Cécile GUY.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CROIX ROUGE FRANCAISE, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Cécile GUY, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Cécile GUY bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/11/2016 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 23 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

A029-254

Préfecture des Yvelines
DRCL

Assb: 23 /1R. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L.113-1, L.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr André VINCENTEILLI.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CROIX ROUGE FRANCAISE, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr André VINCENTEILLI, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr André VINCENTEILLI bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/11/2016 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

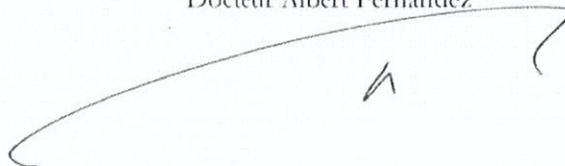
ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 23 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 219-2SS

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 23 AVR. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr MOIRET Jean-Paul ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) SENIOR COMPAGNIE, situé 31 Rue du Colonel de Bange 78150 LE CHESNAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr MOIRET Jean-Paul, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr MOIRET Jean-Paul bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/01/2019 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

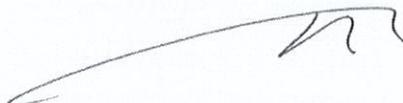
ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le **11 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: **23 AVR. 2019**

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

AO 20-256

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**BOIS DÉPARTEMENTAL DES FLAMBERTINS, TAILLES D'HERBELAY, ABBECOURT,
GRANDS BOIS, ROUGEMONT**

**A CRESPIERES, AIGREMONT ET CHAMBOURCY, MORAINVILLIERS, ALLUETS LE ROI,
ORGEVAL,**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 03 mai 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association UC Mareil-sur-Mauldre le 14 mars 2019.

Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales des Flambertins, Tailles d'Herbelay, Abbécourt, Grands Bois et Rougemont ;
- l'association « UC Mareil-sur-Mauldre » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales des Flambertins, Tailles d'Herbelay, Abbécourt, Grands Bois et Rougemont ;
- l'association « UC Mareil-sur-Mauldre » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « UC Mareil-sur-Mauldre » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Mareil-sur-Mauldre (78124), est autorisée à réaliser une randonnée VTT, dans le cadre de « la Mareilloise », le dimanche 19 mai 2019 de 7h à 13h pour 300 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT dans les forêts départementales des Flambertins, Tailles d'Herbelay, Abbécourt, Grands Bois et Rougemont conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ff

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

Arrivé le: 03 11 2019

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivée: 03 MAI 2019

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie - 18/20 rue de Lorraine - 78201 MANTES-LA-JOLIE
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association « UC Mareil-sur-Mauldre » - 23 rue du Pain Perdu - 78124 MAREIL-SUR-MAULDRE
- M. le Maire d'Aigremont - 5 Place du Château - 78240 AIGREMONT
- M. Le Maire des Alluets-le-Roi - Rue d'Orgeval - 78580 ALLUETS-LE-ROI
- M. le Maire de Chambourcy - Place Charles de Gaulles - 78240 CHAMBOURCY
- M. le Maire de Crespières - Place de l'Eglise - 78121 CRESPIERES
- Mme le Maire de Morainvilliers - Place de l'Eglise - 78630 MORAINVILLIERS
- M. le Maire d'Orgeval - 123 rue du Docteur Maurer - 78630 ORGEVAL

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 25.09.2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



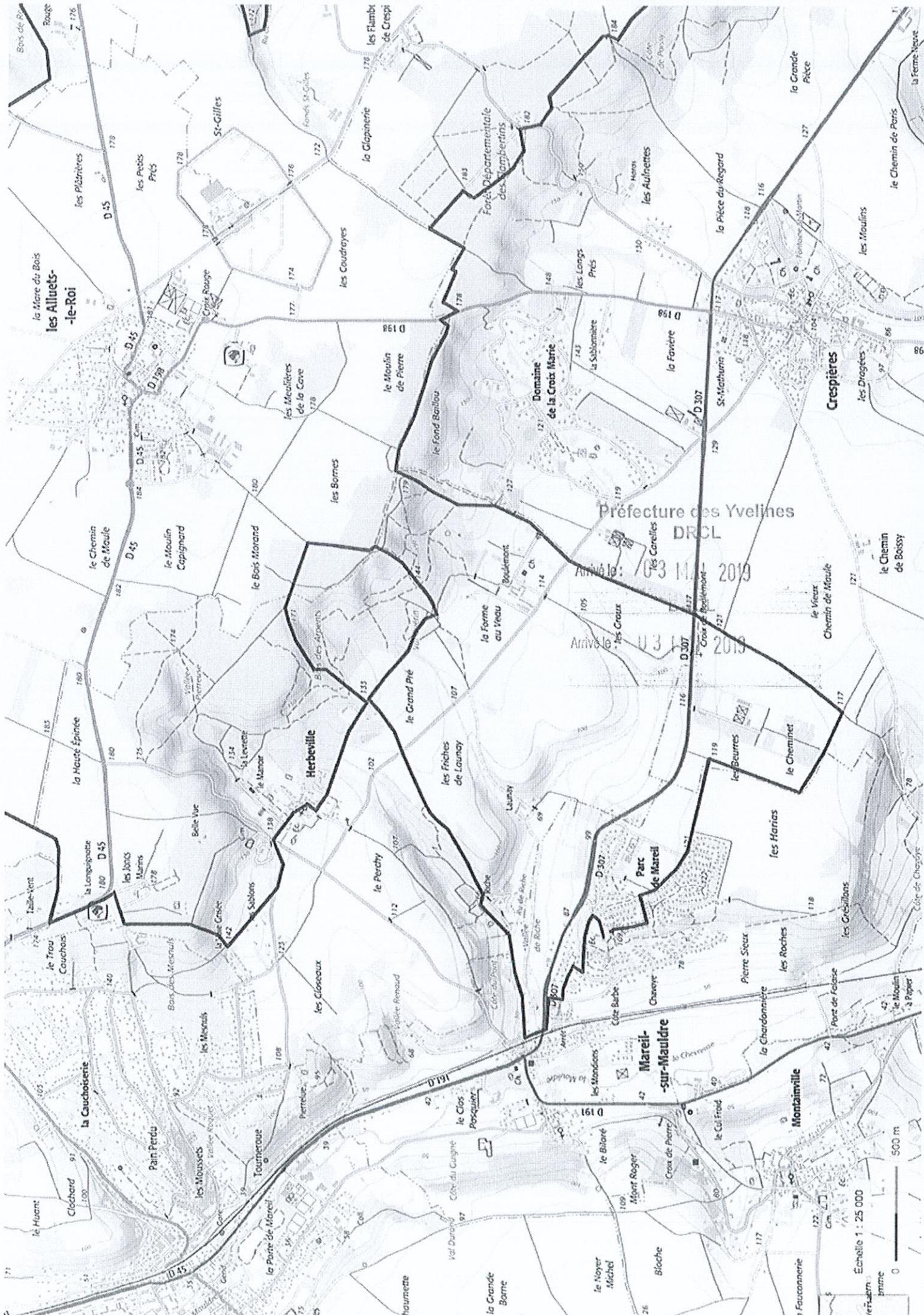
29

LISTE DES ANNEXES :

- Carte







84

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

A0219.257

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊTS DÉPARTEMENTALES NONCIENNE, ROCHEFORT, RONQUEUX
ET HAUMONT

A BONNELLES, BULLION, ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la caisse des écoles de Bonnelles le 10 novembre 2018,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts de Noncienne, Rochefort, Ronqueux et d'Haumont.
- La caisse des écoles de Bonnelles a demandé l'autorisation de réaliser un trail dans les forêts départementales de Noncienne, Rochefort, Ronqueux et d'Haumont ;
- La caisse des écoles de Bonnelles est un établissement public à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La caisse des écoles de Bonnelles (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Bonnelles (78830), 22 rue de la Libération, est autorisée à réaliser un trail et marche nordique dans les forêts départementales de Noncienne, Rochefort, Ronqueux et d'Haumont, dans le cadre du « Trail de l'Orangerie de Bonnelles », le dimanche 19 mai 2019 à partir de 9h00 pour environ 850 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trail, dans les forêts départementales de Noncienne, Rochefort, Ronqueux et d'Haumont, conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.



A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou tout autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue du Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Caisse des écoles de Bonnelles –Mairic, 22 rue de la Libération – 78830 BONNELLES,
- M. le Maire de Bonnelles – 22 rue de la Libération – 78830 BONNELLES,
- M. le Maire de Bullion – 149 rue de Guette – 78830 BULLION,
- M. le Maire de Rochefort-en-Yvelines - Place des halles -78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le
VERSAILLES, le

21 JAN. 2019

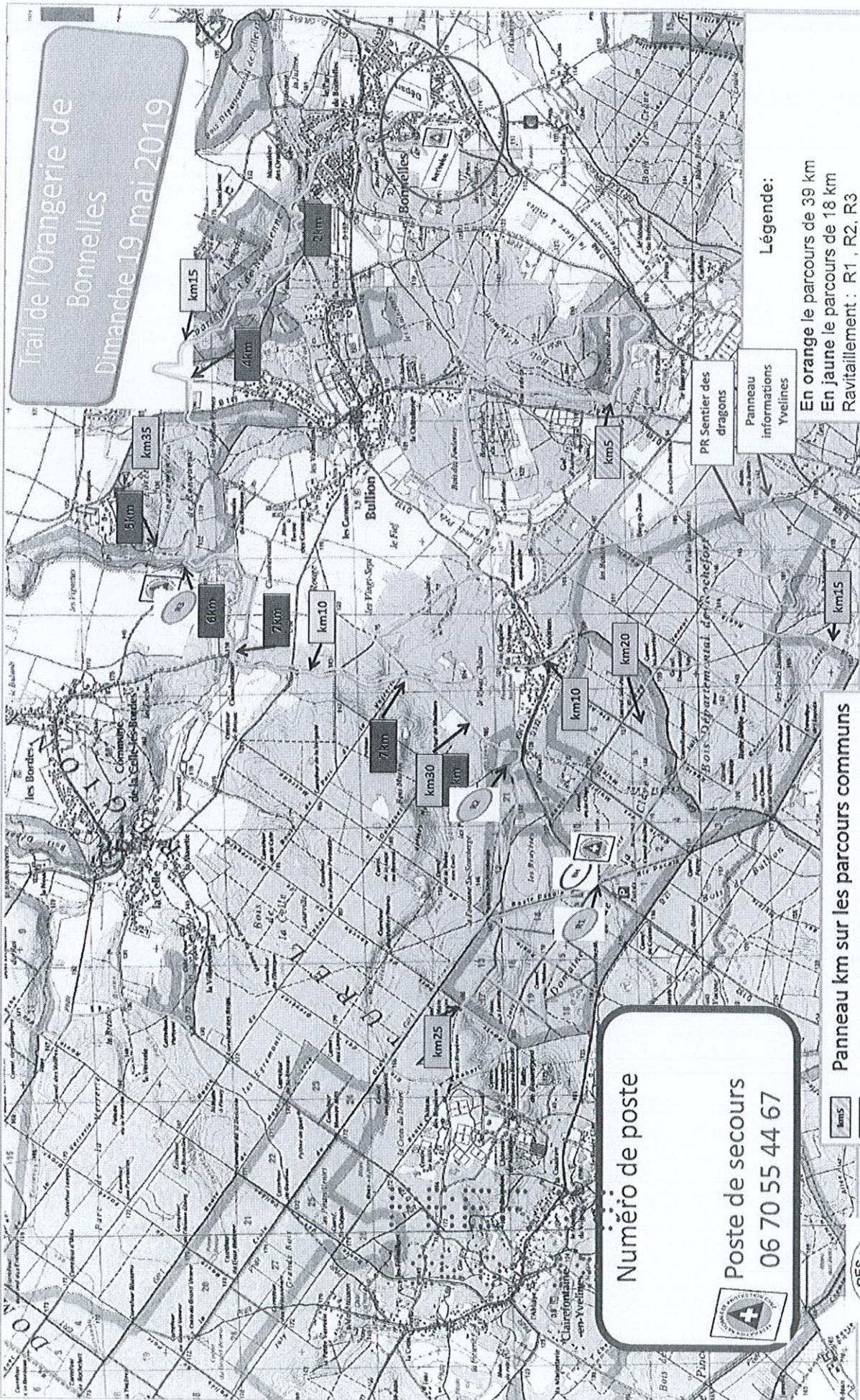
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



LISTE DES ANNEXES :

- Carte

Trial de l'Orangerie de Bonnelles
 Dimanche 19 mai 2019



Numéro de poste
Poste de secours
06 70 55 44 67

-  km5
-  km10
-  km15
-  km20

Panneau km sur les parcours communs
Panneau km sur le 18km
Panneau km sur le 39km
Km restant : informations aux coureurs

Légende:

En orange le parcours de 39 km
En jaune le parcours de 18 km
Ravitaillement : R1, R2, R3
Barrière horaire: BH
Poste de secours: ADPC91
Bénévoles circuits: Bc1, Bc2...

PR Sentier des dragons
Panneau informations Yvelines



DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

AD 219 - 259

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORET DÉPARTEMENTALE DE LA MADELEINE, BEAUPLAN, MÉRIDON
A CHEVREUSE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
ET CHOISEL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association « Vélo Club Le Mollet Futé » le 22 février 2019,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de la Madeleine, Beauplan et Méridon;
- L'association « Vélo Club Le Mollet Futé » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de la Madeleine, Beauplan et Méridon;
- L'association « Vélo Club Le Mollet Futé » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Vélo Club Le Mollet Futé » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Magny-les-Hameaux (78114), est autorisée à réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de la Madeleine, Beauplan et Méridon, dans le cadre de « la Magny Futée », le dimanche 2 juin 2019 entre 7h et 15h pour 750 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT dans les forêts départementales de la Madeleine, Beauplan et Méridon, conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'**alerte météorologique**, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 7 rue Jean Mermoz – 78008 Versailles Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Association Vélo Club Le Mollet Futé, 14 rue Mars - 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX
- M. le Maire de CHEVREUSE - 5 rue de la Division Leclerc-78160 CHEVREUSE
- M. le Maire de CHOISEL - 1 route de la Grange aux Moines-78460 CHOISEL
- Mme le Maire de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE - 2 rue Victor Hugo - BP38 - 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
- M. le Maire de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS - 13 rue de la Mairie - 78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 23.05.19

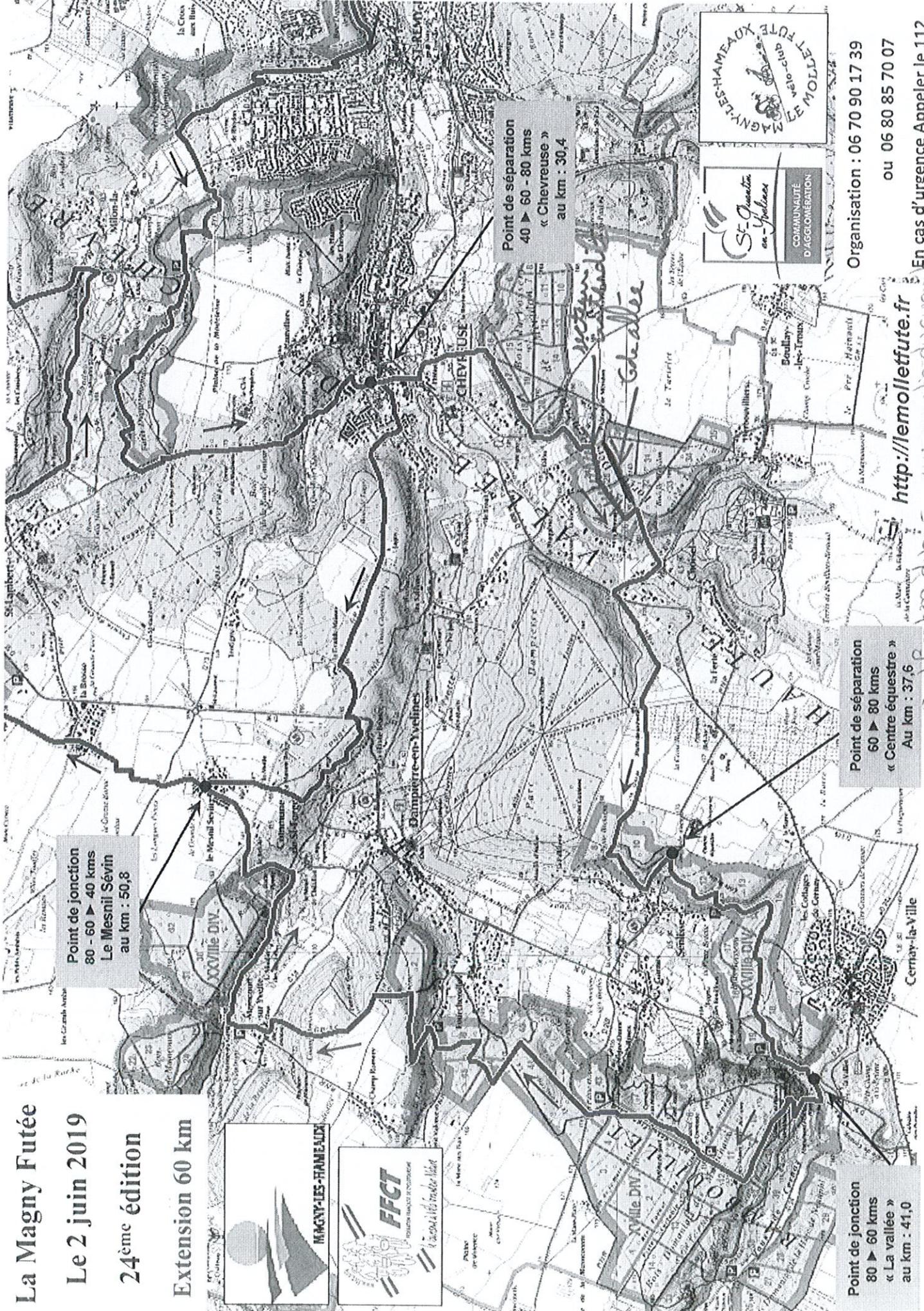
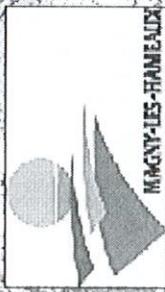
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



LISTE DES ANNEXES :

- Carte

La Magny Futée
Le 2 juin 2019
24^{ème} édition
Extension 60 km



Point de jonction
 80 ▶ 60 ▶ 40 kms
 Le Mesnil Sévin
 au km : 50,8

Point de séparation
 40 ▶ 60 - 80 kms
 « Chevreuse »
 au km : 30,4

Point de séparation
 60 ▶ 80 kms
 « Centre équestre »
 Au km : 37,6

Point de jonction
 80 ▶ 60 kms
 « La vallée »
 au km : 41,0



Organisation : 06 70 90 17 39
 ou 06 80 85 70 07

<http://lemollefute.fr>

En cas d'urgence Appeler le 112

*modification du flec
 bacc : grande alee
 a amporter
 Supprimee
 pour le du cwan*

La Magny Futée

Le 2 juin 2019

24^{ème} édition

Circuits 40 et 60 km

Point de jonction
80 - 60 ► 40 kms
Le Mesnil Sévin
au km : 50,8

Départ-Arrivée
« Les Granges
De Port Royal »

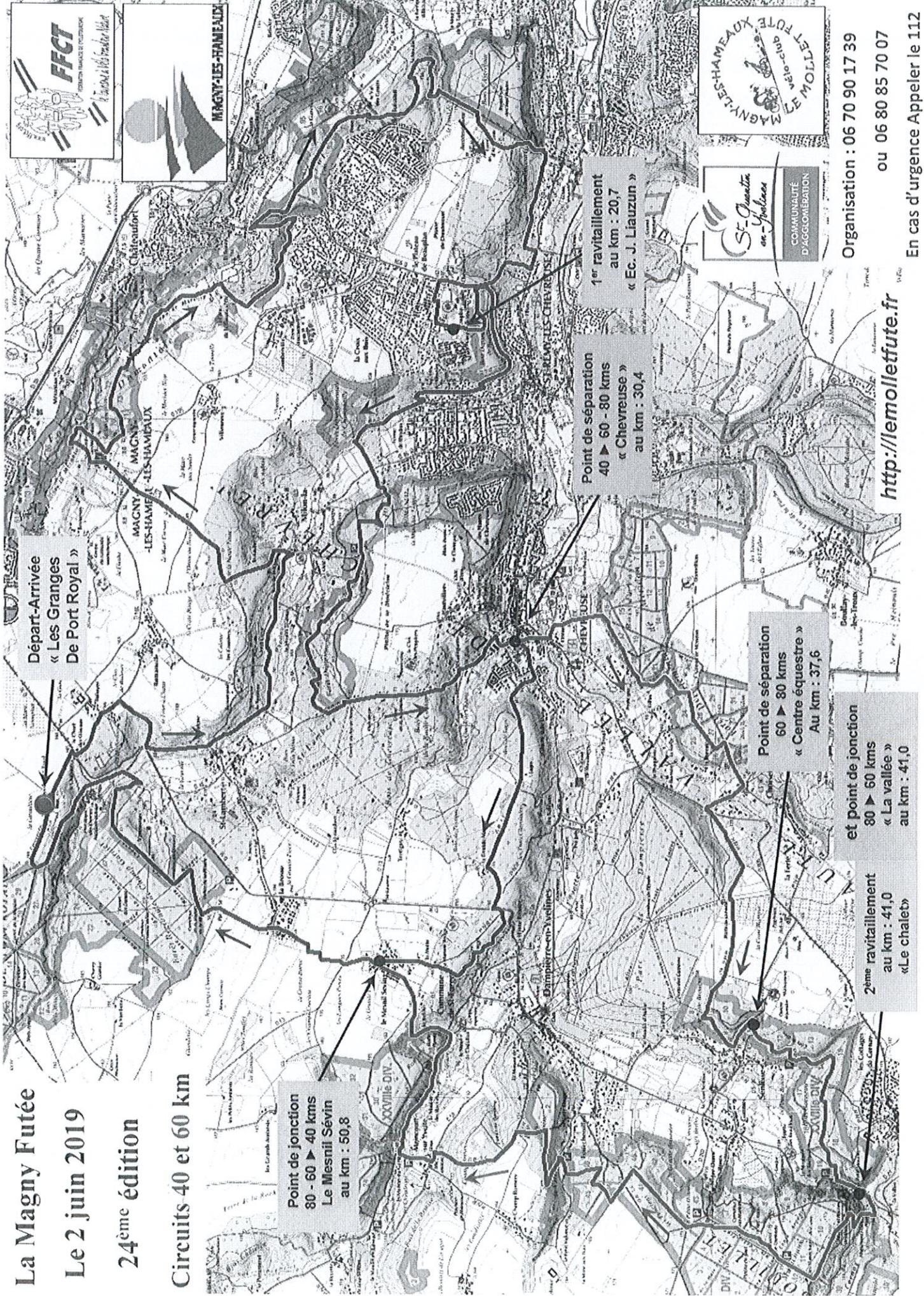
1^{er} ravitaillement
au km : 20,7
« Ec. J. Liauzun »

Point de séparation
40 ► 60 - 80 kms
« Chevreuse »
au km : 30,4

Point de séparation
60 ► 80 kms
« Centre équestre »
Au km : 37,6

et point de jonction
80 ► 60 kms
« La vallée »
au km : 41,0

2^{ème} ravitaillement
au km : 41,0
«Le chalets»



Organisation : 06 70 90 17 39
ou 06 80 85 70 07

<http://lemollefute.fr>

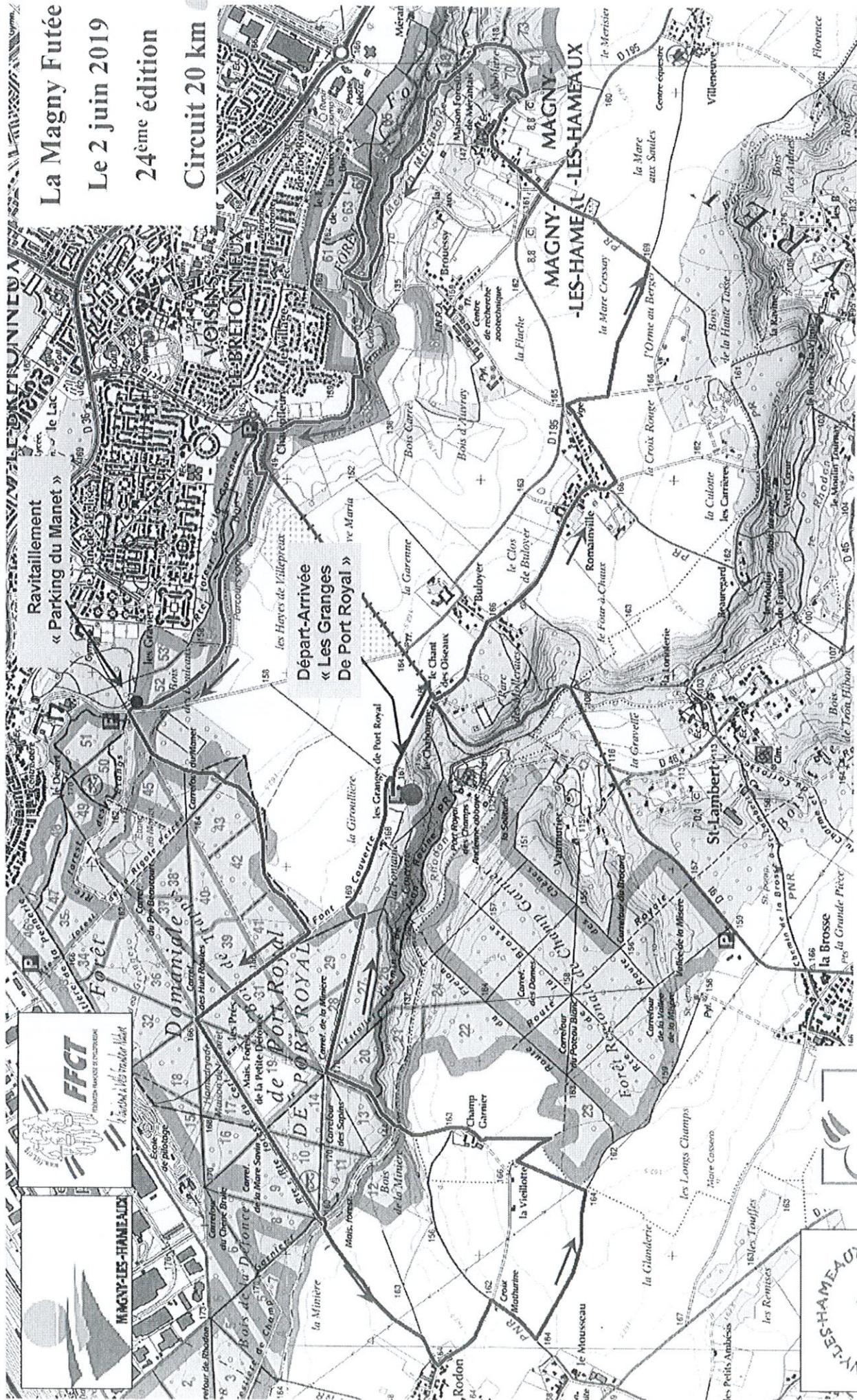
En cas d'urgence Appeler le 112

La Magny Futée

Le 2 juin 2019

24^{ème} édition

Circuit 20 km

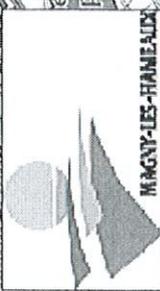


Organisation : 06 70 90 17 39

ou 06 80 85 70 07

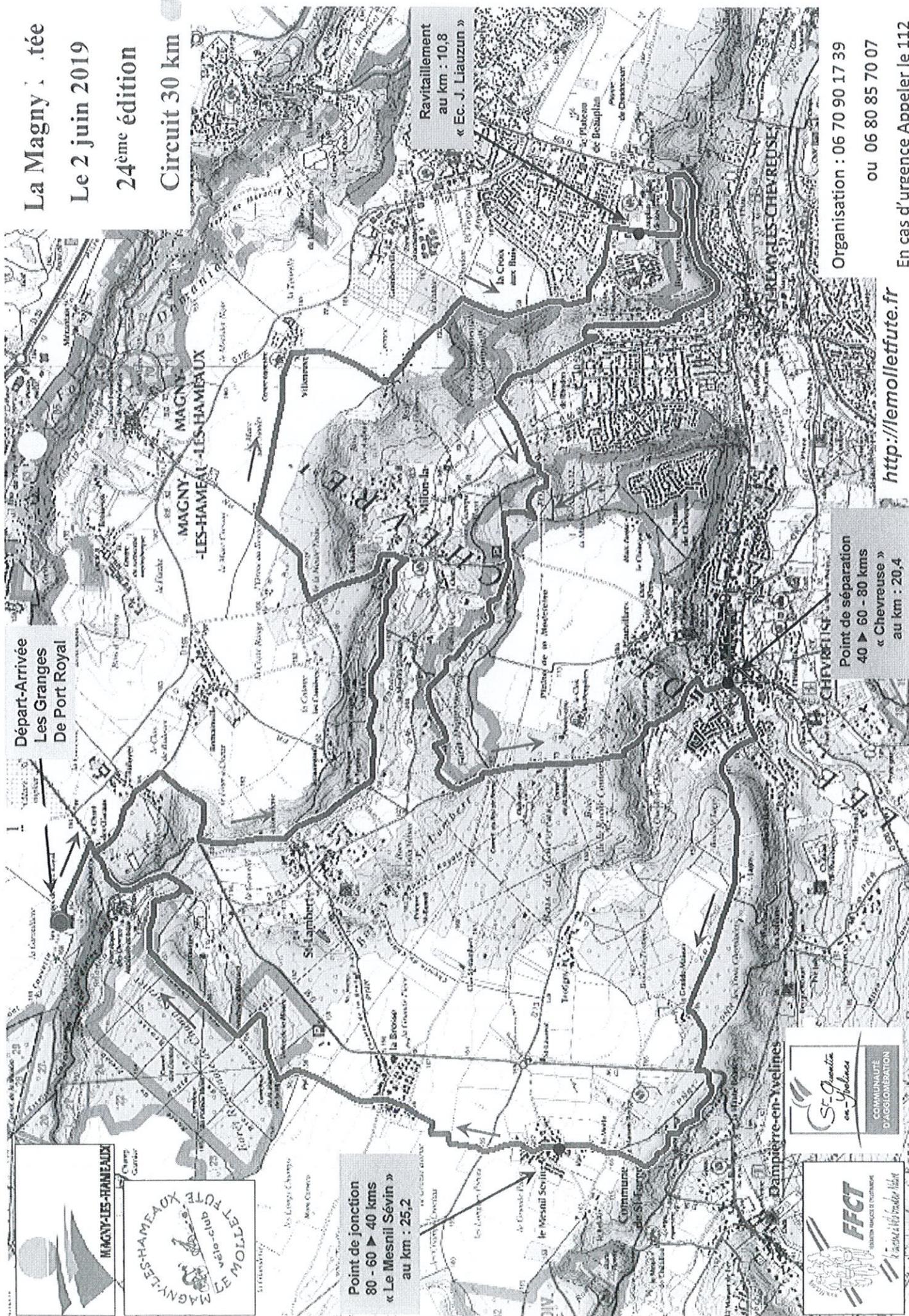
En cas d'urgence Appeler le 112

<http://lemollefute.fr>



76

La Magny Luffée
 Le 2 juin 2019
 24ème édition
 Circuit 30 km



Départ-Arrivée
 Les Granges
 De Port Royal

Ravitaillement
 au km : 10,8
 « Ec. J. Liauzun »

Point de séparation
 40 ▶ 60 - 80 kms
 « Chevreuse »
 au km : 20,4

Organisation : 06 70 90 17 39

ou 06 80 85 70 07

En cas d'urgence Appeler le 112

<http://lemolleluffe.fr>

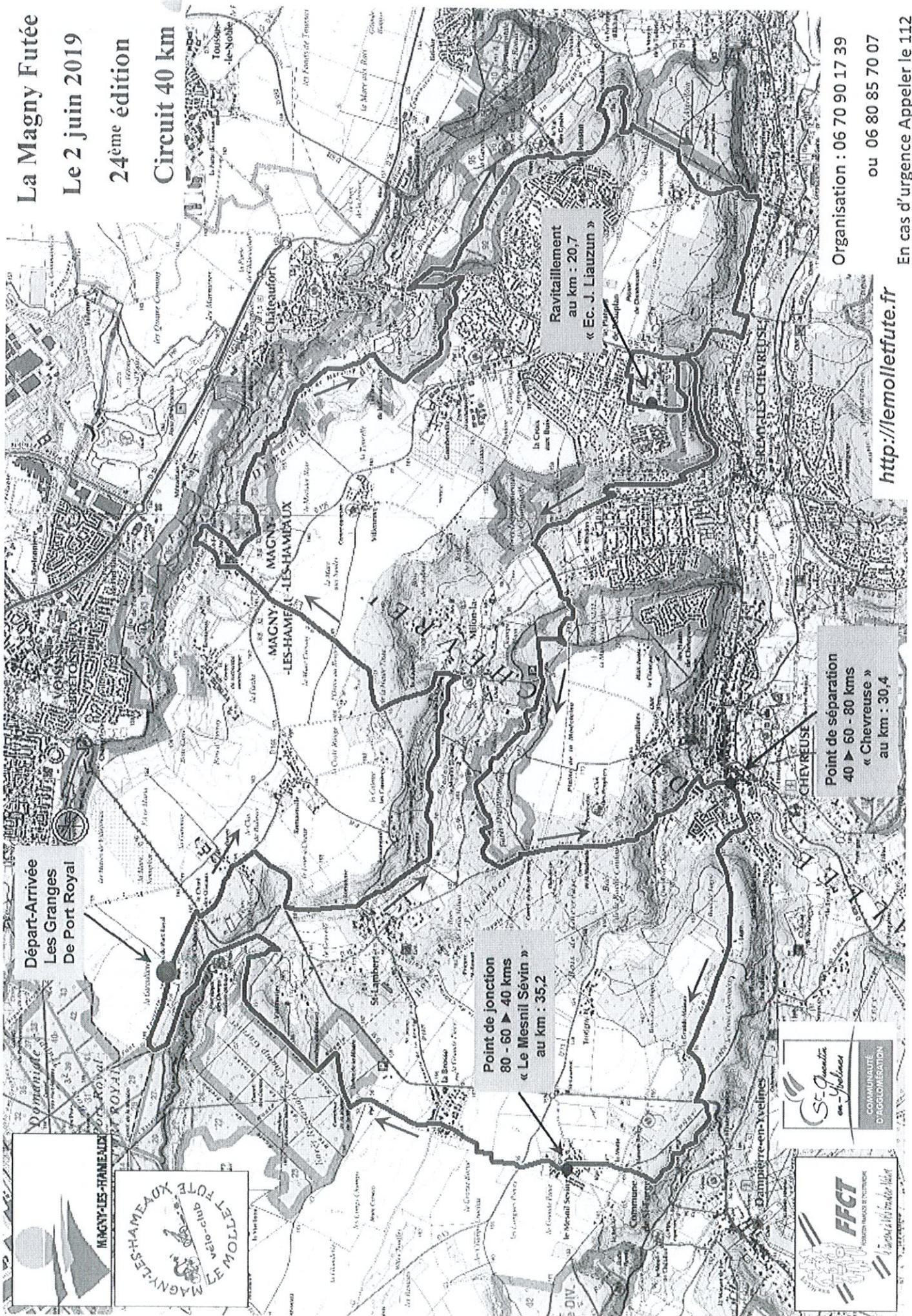


Point de jonction
 80 - 60 ▶ 40 kms
 « Le Mesnil Sévin »
 au km : 25,2



58

La Magny Futée
Le 2 juin 2019
24ème édition
Circuit 40 km



Départ-Arrivée
 Les Granges
 De Port Royal

Point de jonction
 80 - 60 > 40 kms
 « Le Mesnil Sévin »
 au km : 35,2

Point de séparation
 40 > 60 - 80 kms
 « Chevreuse »
 au km : 30,4

Ravitaillement
 au km : 20,7
 « Ec. J. Liauzun »



Organisation : 06 70 90 17 39
 ou 06 80 85 70 07
 En cas d'urgence Appeler le 112

<http://lemolleffute.fr>

A0219-260

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

FORET DEPARTEMENTALE DE ROCHEFORT

A ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une sortie randonnée présentée par le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse le 21 mai 2019,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Rochefort;
- Le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse a demandé l'autorisation d'une sortie randonnée dans la forêt départementale de Rochefort;
- Le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse est un établissement à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse (ci-après le titulaire), domicilié à Chevreuse (78472), est autorisé à réaliser une sortie randonnée dans la forêt départementale de Rochefort dans le cadre d'une balade de 12 km pour inviter les habitants de Rochefort et Longvilliers à parcourir les paysages de leurs communes, le dimanche 2 juin 2019 entre 11h et 15h pour environ 30 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une sortie randonnée dans la forêt départementale de Rochefort conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

97

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Le titulaire devra être particulièrement attentif à la mise en place des mesures de sécurité compte tenu de l'organisation de 2 autres manifestations sur le site le même jour.

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique**, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 7 rue Jean Mermoz - 78008 Versailles Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse - Château de la Madeleine - Chemin Jean Racine – 78472 CHEVREUSE
- M. le Maire de ROCHIEFORT EN YVELINES - Place des Halles - 78730 ROCHIEFORT-EN-YVELINES

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 28/05/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



LISTE DES ANNEXES :

- Carte



PVR circuits
 Balade PNR ROCHEFORT-LONGVILLIERS
 VTT Sanglier Bullonnais

Plan Paysage et Biodiversité des Versants de la Remarque
 Rochefort-en-Yvelines/Longvilliers le 2 Juin 2019
 13,7 km

100

AD 219-261

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORET DÉPARTEMENTALE DE VILLEVERT NONCIENNE, RONQUEUX,
ROCHEFORT, GAULES, HAUMONT ET DES AULNETTES**

A BONNELLES, BULLION, ROCHEFORT-EN-YVELINES, LA CELLE-LES-BORDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association « le Sanglier Bullionnais » le 1^{er} mars 2019,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Villevert Noncienne, Ronqueux, Rochefort, Gaules, Haumont et Aulnettes;
- L'association « le Sanglier Bullionnais » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de Villevert Noncienne, Ronqueux, Rochefort, Gaules, Haumont et Aulnettes;
- L'association « le Sanglier Bullionnais » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « le Sanglier Bullionnais » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Bullion(78830), est autorisée à réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de Villevert Noncienne, Ronqueux, Rochefort, Gaules, Haumont et Aulnettes le dimanche 2 juin 2019 entre 8h et 13h30 pour environ 230 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT dans les forêts départementales de Villevert Noncienne, Ronqueux, Rochefort, Gaules, Haumont et Aulnettes conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

101

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Le titulaire devra être particulièrement attentif à la mise en place des mesures de sécurité sur le Bois départemental de Rochefort compte tenu de la proximité du sentier pédagogique des 4 dragons et de la manifestation de tir à l'arc.

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique**, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 7 rue Jean Mermoz – 78008 Versailles Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Association le sanglier Bullionnais-Mairie de Bullion – 149 rue de Guette-78830 BULLION
- M. le Maire de BONNELLES- 22 rue de la libération-78830 BONNELLES
- M. le Maire de BULLION – 149 rue de Guette-78830 BULLION
- M. le Maire de LA CEILLE-LES-BORDES-5 rue du Bois des Gaules-78720 LA CEILLE-LES-BORDES
- Mme le Maire de ROCHEFORT EN YVELINES – Place des Halles -78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 21/05/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



LISTE DES ANNEXES :

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

AO 2019 - 262

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE ROCHEFORT

ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par les Archers de Gui le Rouge le 26 janvier 2019,

Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt de Rochefort ;
- l'association des Archers de Gui le Rouge a demandé l'autorisation de réaliser un concours de tir à l'arc sur cible 3D dans la forêt départementale de Rochefort ;
- les Archers de Gui le Rouge est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les archers de Gui le Rouge (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à la mairie de Rochefort-en-Yvelines (78730), est autorisé à réaliser un concours de tir à l'arc sur cibles 3D dans la forêt départementale de Rochefort le dimanche 2 juin 2019 de 8h à 18h pour environ 140 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un concours de tir à l'arc sur cibles 3D, dans la forêt départementale de Rochefort, conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

105

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Le titulaire devra être particulièrement attentif à la mise en place des mesures de sécurité compte tenu de la proximité du sentier pédagogique des 4 dragons.

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

ndb

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage pourra être installé à partir du 27 mai et sera démonté au plus tard le 3 juin.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet - 82 rue, Général de Gaulles - 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Les Archers de Gui le Rouge - 38 Hameau de Reculet - 78730 LONGVILLIERS
- M. le Maire de Rochefort-en-Yvelines - Hôtel de Ville- Place des Halles - 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 17.05.19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



LISTE DES ANNEXES :

- Carte

107

ici, sélectionnez puis ☆, et faites glisser vers le dossier Barre des favoris. Sinon, importez-les depuis un autre navigateur. Importer les Favoris

1725,000

Zones favorites

Parcours 3d ARC

Accès Pionnier

Parking participants

Rochefort

Rochefort-en-Yvelines

Forêt d'Arc

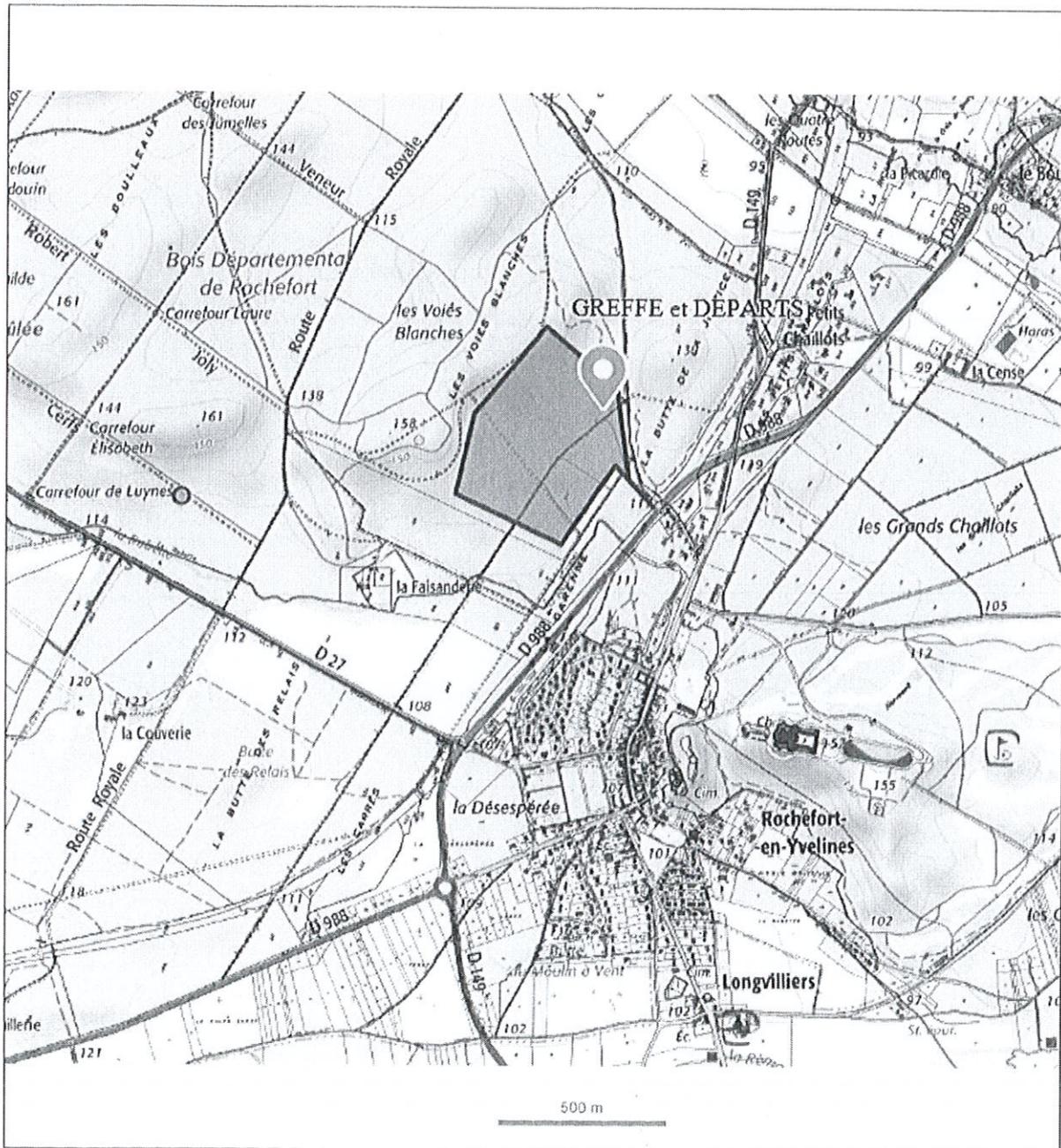
EMR REGIONAL DE

Echelle : 1/25 000

RGF93 / Lambert 93

Position : 528516.03, 6834895.16

Parcours 3D du 2 juin 2019



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 59' 04" E
Latitude : 48° 35' 25" N

Bois de Rochefort en Yvelines Parcelle 453 dite La Garenne et parcelle 450 dite Les Voies Blanches. En vert la zone d'implantation des cibles de Tir à l'Arc. Plan 1/25000

109